

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Service des personnels  
ingénieurs, administratifs,  
techniques, sociaux et de  
santé et des bibliothèques

Sous-direction des études  
de gestion prévisionnelle,  
statutaires et de l'action  
sanitaire et sociale

DGRH C1-3  
N° 2015- 00

Affaire suivie par  
Annick DEBORDEAUX  
Marie-Laure  
MARTINEAU-GISOTTI

Téléphone  
01 55 55 35 80  
01 55 55 42 73

Courriel  
annick.debordeaux  
@education.gouv.fr  
marie-laure.martineau  
@education.gouv.fr

Télécopie  
01 55 55 19 10

72 rue Regnault  
75243 PARIS CEDEX 13

Paris le

La ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les recteurs  
d'académie

Mesdames et messieurs les directeurs  
académiques des services de l'éducation  
nationale

Monsieur le chef du service de l'action  
administrative et des moyens

**Objet :** Temps syndical attaché aux fonctions de membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

**Réf. :** Circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

**PJ :** 2

De récentes dispositions réglementaires<sup>1</sup> ont modifié l'architecture et fixé le nombre des autorisations d'absence dont bénéficient les représentants du personnel, membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

La présente note a pour objet de vous présenter un récapitulatif des autorisations d'absences dont bénéficient les membres des CHSCT pour l'exercice de leurs différentes missions et de préciser leurs modalités de mise en œuvre.

### **I. Les autorisations d'absences dont bénéficient les membres des CHSCT pour l'exercice de leurs différentes missions**

Ces autorisations d'absences relèvent de deux textes :

1. Le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Aux termes de l'article 15 de ce décret, des autorisations spéciales d'absence (ASA) sont accordées aux membres des CHSCT pour leur participation aux réunions des CHSCT et les réunions de travail convoquées par l'administration dans le cadre des travaux du CHSCT. Ces ASA comprennent également les délais

<sup>1</sup> Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et notamment ses articles 75 et 75-1.  
Arrêté du 27 octobre 2014 pris en application de l'article 75-1 du décret no 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

de route ainsi que le temps de préparation et de réalisation du compte rendu des travaux.

Ces ASA sont octroyées au vu de la convocation qui leur est adressée ou sur présentation du document les informant de la réunion :

- aux membres titulaires convoqués pour participer à la réunion ;
- aux membres suppléants lorsqu'ils remplacent un titulaire ;
- aux membres suppléants qui désirent assister à la réunion (sans voix délibérative) ;
- aux experts lorsqu'ils sont convoqués par le président de l'instance, à son initiative ou à la demande de représentants titulaires du comité (article 70 du décret n°82-453).

2. Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

a. Aux termes de l'article 75 de ce décret, des autorisations d'absence sont accordées aux membres des CHSCT faisant partie de la délégation réalisant les enquêtes prévues aux articles 5-7 et 53 du décret précité et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche des mesures préventives notamment pour l'application des articles 5-5 à 5-7 de ce même décret.

Des autorisations d'absence sont également accordées aux membres des CHSCT, au titre de l'article 75 du décret précité, pour les temps de trajet nécessaires aux visites réalisées dans le cadre de l'article 52.

b. Aux termes de l'article 75-1 de ce décret, les membres titulaires et les membres suppléants des CHSCT bénéficient d'un contingent annuel d'autorisations d'absence pour l'exercice de leurs missions.

Ces autorisations concernent des absences contingentées et qui peuvent être programmées. A ce titre elles permettent notamment la réalisation de visites de sites visées à l'article 52 du décret n°82-453 et la réalisation des missions autres que celles mentionnées plus haut.

J'ajoute, à titre de rappel, qu'aux termes de l'article 8 de ce même décret, « les membres représentants du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité (...) bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat renouvelée à chaque mandat. »

Un tableau récapitulatif de ces différentes catégories d'autorisations d'absence se trouve en annexe 1.

## **II. Modalités de mise en œuvre des moyens prévus à l'article 75-1 du décret du 28 mai 1982**

Ces modalités doivent tenir compte à la fois des nécessités du service, dans le respect desquelles sont accordées les autorisations d'absence de l'article 75-1 du décret n°82-453, et de l'intérêt que constitue l'enrichissement du dialogue social sur les questions relatives à la santé et la sécurité au travail ainsi qu'aux conditions de travail.

C'est dans ce double objectif que vous êtes invités à adapter, si besoin, les éléments de cadrage ci-après. Vous veillerez à ce que leur mise en œuvre comme leur adaptation fassent l'objet d'un échange avec les organisations syndicales.

#### 1. Possibilité de conversion en heures du contingent annuel d'autorisations d'absence

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres du CHSCT, bénéficient pour l'exercice de leurs missions d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé en jours. Ce contingent est proportionnel aux effectifs couverts par ces instances et aux compétences des représentants du personnel. Il est déterminé par un arrêté du 27 octobre 2014 que vous trouverez en annexe 2 et auquel vous voudrez bien vous référer pour déterminer le contingent à attribuer aux membres et aux secrétaires des CHSCT de votre académie.

Pour notre département ministériel, le contingent est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 octobre 2014.

Ce contingent d'autorisations d'absence est utilisé par tranche d'une demi-journée minimum. Cependant, pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres des CHSCT, une conversion en heures de ce contingent peut être effectuée. Chaque recteur d'académie peut opter, après avoir échangé avec les représentants des personnels, pour une conversion horaire sur la base d'une journée de 7 heures et d'une année de 36 semaines de service pour les enseignants et 46 semaines pour les non enseignants. Le calcul réalisé pour les médecins, les infirmiers, les assistantes sociales mais également les CPE, les COP et les personnels de direction se fera sur la base de 46 semaines.

A titre d'exemple :

Un enseignant (tous corps confondus) bénéficiant de 12 jours par an, disposera de 2,3 heures par semaine (84 heures (12\*7)/ 36 semaines).

Un administratif bénéficiant de 12 jours par an, disposera de 1,8 heure par semaine (84 heures/46 semaines).

#### 2. Modalités d'allocation du contingent annuel d'autorisations d'absence

Les autorisations d'absence sont allouées à chaque représentant du personnel titulaire et suppléant.

Ces autorisations d'absence sont contingentées. Elles peuvent ainsi être allouées totalement ou en partie sous la forme de décharges, en accord avec les représentants du personnel concernés.

Dans l'hypothèse où il est alloué sous forme de décharges, le contingent annuel peut être le cas échéant globalisé par organisation syndicale représentée au sein d'un même CHSCT. Un transfert de moyens peut dans ce cas intervenir entre organisations syndicales, d'un commun accord entre elles.

D'une façon générale, afin de concilier la gestion des autorisations d'absence avec le bon fonctionnement des services, l'emploi du contingent peut être défini de manière prévisionnelle conjointement par le chef de service et les membres des CHSCT sur la base notamment du programme annuel des visites de site qui a vocation à être arrêté par chaque CHSCT en début d'année scolaire.

3. Transfert d'autorisation d'absence au profit d'un représentant du personnel ayant épuisé son contingent

L'article 75-1 du décret n°82-453 prévoit la possibilité, pour chaque représentant du personnel d'un CHSCT, de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre représentant du même comité ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année. Un arrêté ministériel déterminera les modalités d'application de ce dispositif de transfert de crédit. Cet arrêté est actuellement en préparation.

Je vous remercie de veiller à la mise en œuvre de ces dispositions pour la rentrée scolaire 2015-2016.